

**PROPOSITION  
DE LOI**

adoptée

le 18 avril 1978

**N° 104**

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**MODIFIÉE PAR LE SÉNAT**

*modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968  
tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier  
le régime des brevets d'invention.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5° législ.) : 2902, 3217 et in-8° 777.**

**Sénat : 102 et 281 (1977-1978).**

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier A.

I. — Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention est abrogé.

II. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *bis* nouveau ainsi rédigé :

« *Article premier bis.* — Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

« Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

« Dans la procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle. »

III (nouveau). — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« *Article premier ter.* — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de

stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 *bis* ; celle-ci prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité et des perspectives industrielles et commerciales de l'invention.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public. »

### Article premier.

Il est ajouté à l'article 2 de la loi précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre. »

### Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

### Art. 4.

Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — 1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

« 2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

« a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

« b) les créations esthétiques ;

« c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

« d) les présentations d'informations.

« 3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

« 4. Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

« *Art. 7.* — Ne sont pas brevetables :

« a) les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

« b) les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;

« c) les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

« *Art. 8.* — 1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« 2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

« 3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en œuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

« *Art. 9.* — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue dans les six mois précédant la

date du dépôt de la demande de brevet ou, s'il s'agit de la publication d'une demande de brevet antérieure, après la date de ce dépôt et si elle résulte directement ou indirectement :

- « a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou
- « b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

« 2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret.

« Art. 10. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

« Art. 11. — Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture. »

## TITRE II

### DÉLIVRANCE DES BREVETS

Art. 5 à 8.

..... Conformes .....

Art. 9.

I. — Les 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les deux alinéas 6° *bis* et 8° ci-dessous :

« 1° qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12 ;

.....

« 4° qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7 ;

« 5° dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4 ;

« 6° dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19 ;

« 6° *bis* qui n'a pas été réduite, après mise en demeure, alors qu'une absence manifeste de nouveauté résultait du rapport de recherche ;

.....

« 8° lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue par l'article 19, paragraphe 1. »

*I bis.* — Le 7° de l'article 16 de la loi précitée est abrogé.

II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description.

« Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal, et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 *a*) ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »

Art. 10 à 13.

..... Conformes .....

### TITRE III

## DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AU BREVET

#### Art. 14.

Les articles 28 à 30 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* — 1. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

« 2. Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

« *Art. 29.* — Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet :

« *a)* la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

« *b)* l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est

interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

« c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

« *Art. 29 bis.* — 1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

« 3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1, celles qui accomplissent les actes visés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 30.

« *Art. 30.* — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

« a) aux actes accomplis dans un cadre privé et et à des fins non commerciales ;

- « b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;
- « c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.

« *Art. 30 bis.* — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

#### Art. 15.

Il est ajouté à la loi précitée un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 31 bis.* — 1. Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« 2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé

à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut résilier à tout moment le contrat de licence.

« 3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.

« 4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause. »

Art. 16 et 17.

..... Supprimés .....

Art. 18 à 20.

..... Conformes .....

## TITRE IV

### DU BREVET COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

#### Art. 21.

L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 42.* — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« *b)* Chacun des copropriétaires peut agir en contrevention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ;

« *b)* chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires : il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« *c)* Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. La décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat ;

« *c bis [nouveau]*) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« *d*) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

Art. 22 et 23.

..... Conformes .....

## TITRE V

### EXTINCTION ET NULLITÉ DU BREVET

Art. 24.

..... Conforme .....

Art. 25.

L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 50.* — Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

« *Art. 50 bis.* — 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

## TITRE VI

### DE LA CONTREFAÇON ET DES SANCTIONS

#### Art. 26.

Les articles 51 à 53 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 51.* — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29, 29 *bis*, 30 et 30 *bis*, constitue une contrefaçon.

« La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

« Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

« *Art. 52.* — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

« *Art. 53.* — 1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

« 2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« 3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 31 *bis*, 32, 36, 38 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« 4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

#### Art. 27.

... .. Conforme ... ..

#### Art. 28.

L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 55.* — Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la

demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

« Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

« 1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

« 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme a été rendu accessible au public.

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

## Art. 29.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée, les mots :

« sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55 »

sont remplacés par les mots :

« sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ».

II. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que, sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 *bis*, 32, 36, 38 et 40. »

Art. 30 à 32.

..... Conformes .....

## TITRE VII

### DU CERTIFICAT D'ADDITION

Art. 33 à 36.

..... Conformes .....

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37.

..... Conforme .....

Art. 38.

L'article 68 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 68. — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la Propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 *bis* et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 *bis* et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Art. 38 *bis* (nouveau).

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Toute contestation portant sur l'application de l'article premier *ter* de la présente loi devra, préalablement à tout contentieux, être soumise à une commission de conciliation et d'arbitrage tripartite (administration, employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette commission de conciliation et d'arbitrage, siégeant auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, rendra sa sentence dans les six mois de sa saisine. Ladite sentence aura valeur exécutoire pour les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. »

Art. 39.

Il est ajouté à la loi précitée un article 70 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 70 bis. — Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, un décret qui prendra effet à compter du jour de l'interruption peut suspendre les délais à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle pendant toute la durée de cette interruption. »

Art. 39 *bis*, 39 *ter* et 40.

..... Conformes .....

Art. 41.

Les demandes de brevets et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré.

Art. 41 *bis* (nouveau).

Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix-huit mois prévu

à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tel que modifié par l'article 11 de la présente loi pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans.

Art. 42.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

Art. 43 et 44.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 avril 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*